

INFORMATIONS

➤ ELECTIONS

Elections présidentielles :
Dimanche **24 avril 2022** pour le second tour.

Elections législatives :
Dimanche **12 juin 2022** pour le premier tour, dimanche **19 juin 2022** pour le second tour.

➤ MANIFESTATIONS

IRON MAN : dimanche 22 mai 2022

L'organisation d'un tel évènement nécessite la fermeture ponctuelle de certaines rues et routes dont le CD17 et le CD56c en direction d'Aix-en-Provence.

Rue	Repères géographiques	Département	Heure d'interdiction de circuler	Type d'interdiction
D56C	De la D57B à la D17	BDR	De 07h30 à 18h00	Totale
D17	De la D56C à la D64E	BDR	De 07h40 à 14h30	Totale
D17	De la D56C à la D64E	BDR	De 14h30 à 18H00	Sens Tholonet => St Antonin

Important : A partir de 14H30 : la circulation sur le D17 sera ouverte dans le sens Saint-Antonin vers Le Tholonet pour les habitants de Saint-Antonin. Les coureurs rouleront dans ce sens à très forte allure. Soyez vigilants !

Si vous souhaitez accéder pendant les horaires de la course, l'accès se fera par l'intersection D56C / D57B (au pied du col du Cengle). Seuls les riverains seront autorisés à emprunter le parcours, à condition d'avoir communiqué l'immatriculation du véhicule et de présenter un justificatif de domicile.

Pour toutes questions relatives à ces fermetures de routes, merci d'envoyer un mail à l'adresse elias.gunet@carmasport.com.

Randonnée cyclotouriste : dimanche 11 septembre 2022

Organisée par le Cyclo sports du Pays d'Aix, cette randonnée traversera la commune durant la matinée. Il n'y aura pas de restriction de circulation.

Sécheresse

Le département traverse actuellement une période de sécheresse précoce et marquée. Selon les données de Météo France, il n'a quasiment pas plu dans le département des Bouches-

du-Rhône depuis le 1er janvier 2022. Au total, le déficit régional de pluies s'élève à 90% en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'arrêté préfectoral n° 59-2022 du 15 avril 2022, maintient l'état de vigilance sécheresse sur de nombreuses communes du département dont Saint-Antonin-sur-Bayon.

Le stade de vigilance du département implique que chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation, quelle que soit la provenance de l'eau. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...) ; réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts ; adapter les plantations aux conditions climatiques de la région ; anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende).

Risque feu de forêt

Face aux conditions météorologiques de ces derniers mois (sécheresse et vent) et celles qui sont annoncées, le risque de feux de forêt et d'espace naturel est particulièrement élevé. Les incendies se sont multipliés en Région PACA au mois de mars, ce qui est inhabituel.

Plus que jamais, la prudence s'impose.

Pour vous informer précisément sur la prévention du risque feu de forêt, l'emploi du feu et le brûlage, les Obligations Légales de Débroussaillage, consultez :

<https://www.mairiesaintantoninsurbayon.fr/securite-risques/>

Obligations Légales de Débroussaillage

Pour lutter contre la propagation des feux de forêts, protéger les habitations et faciliter le travail des pompiers, **il faut débroussailler** autour des habitations et des voies d'accès.

C'est une obligation même en situation de crise sanitaire.

Pour un débroussaillage efficace, il faut :

- Espacer les arbres ;
- Couper les branches basses sur une hauteur de 2 m ;
- Couper les branches et les arbres isolés situés à moins de 3 m d'une ouverture (porte, fenêtre), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;
- Espacer d'au moins 3 m l'extrémité des haies et une habitation ou un boisement ;
- Éliminer tous les bois morts et les broussailles ;
- Broyer et composter les végétaux éliminés, ou les évacuer en décharge autorisée. Par dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, l'incinération de ces végétaux est tolérée dans les conditions prévues par l'Arrêté Préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts.

Vous pouvez consulter si besoin la plaquette établie par la Préfecture : https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/28182/167606/file/Plaquette_OLD_BdR.pdf



Les opérations de débroussaillage doivent permettre un développement normal des boisements en place. Leur impact sur les paysages et l'environnement doit également être limité, notamment par le choix des éléments de végétation conservés.

Tout défrichage illégal est réprimé pénalement.

Emploi du feu

Régulièrement, le brûlage de végétaux est cause d'incendie.

L'arrêté n° 2013354-0004 du 20 décembre 2013 **prononce l'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers ou des collectivités sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, quelle que soit la période de l'année.**

Il s'agit des déchets verts ménagers ou des collectivités, issus des tontes de gazon, les feuilles, les aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes.

Par dérogation, le brûlage des produits végétaux issus des obligations légales de débroussaillage est autorisé :

- **Durant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre**
- **Hors pic de pollution ou vent moyen supérieur à 30km/h**
(pour vérifier le niveau de pollution et l'absence d'alerte, on peut consulter <https://www.atmosud.org/monair/commune/13090>)

De plus, quand il est autorisé, le brûlage des végétaux doit se réaliser dans les conditions suivantes :

- entre 10 h à 15h 30 ;
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers ;
- procéder à l'emploi du feu au centre de la zone débroussaillée sur une distance de 25 m autour de foyer ;
- un seul foyer doit être allumé ;
- le tas de végétaux ne doit pas dépasser 3 mètres de diamètre, ni 1 mètre de hauteur ;
- le foyer sera surveillé en permanence ;
- les cendres et résidus devront être éteints par noyage ;
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée ;
- le brûlage est interdit par pic de pollution ou vent moyen supérieur à 30 km/h.

Enfin, il s'avère que le brûlage des déchets verts est source de conflits de voisinage. Il convient de se préoccuper de la nuisance qui peut en résulter et il faut éviter d'emboucaner régulièrement ses voisins.

L'arrêté n° 2013354-0004 du 20 décembre 2013 est en cours de révision.

Les dérogations pour le brûlage seront dans l'avenir beaucoup plus strictes, voir supprimées. C'est une bonne raison supplémentaire pour réaliser vos OLD sans tarder, car il est possible que bientôt vous ne puissiez plus éliminer les végétaux par brûlage.

Aides à la rénovation énergétique en Pays d'Aix

Ces aides, mobilisables jusqu'à fin 2022, s'adressent aux propriétaires de maisons individuelles (occupants ou bailleurs) et aux syndicats des copropriétaires. Les logements doivent être construits depuis plus de 5 ans.

Pour les maisons individuelles :

Diagnostic énergétique :

Jusqu'à 50 % du montant du diagnostic plafonné à 300€.

Isolation toiture :

Aide forfaitaire de 450€ => combles perdus et de 900€ => rampants et toiture terrasse.

Isolation murs :

2000€ TTC pour l'isolation par l'extérieur. 1000€ TTC pour l'isolation par l'intérieur.

Solaire thermique (chauffe-eau et chauffage) :

Jusqu'à 20% du montant TTC plafonné à 500 €.

Pour les copropriétés :

Aide à la mission de maîtrise d'œuvre-conception : 30% du montant de la mission plafonnée à 8000€

Isolation toiture : aide forfaitaire de 3000€ par 100 m².

Contact : eco-renovez.fr 0442 93 03 69

infoenergie@cpie-paysdaix.co

SERVICE PERSONNALISE ET GRATUIT